

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2011 portant approbation des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion pour la Suisse et les régions Centre-Ouest et Centre-Sud et des règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre

Participaient à la séance : Philippe de Ladoucette, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOILLIERE et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

En application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a adressé le 28 octobre 2011 à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un courrier sollicitant l'approbation :

- d'une proposition de règles relatives à l'allocation de la capacité pour la Suisse et les régions Centre-Ouest et Centre-Sud, incluant notamment les frontières France-Allemagne, France-Belgique, France-Italie et France-Suisse et définissant les modalités d'accès aux interconnexions et les critères d'allocation aux différentes échéances temporelles (annuelles, mensuelles et journalières y compris pour les frontières France-Allemagne et France-Belgique en cas d'indisponibilité du couplage de marché en journalier) ;
- d'une proposition de règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre.

1. Contexte

L'harmonisation des règles d'allocation des capacités d'interconnexion mises en œuvre par la plateforme d'allocation CASC (*Capacity Allocation Service Company*), qui couvre la Suisse et les régions Centre-Ouest (Allemagne, Belgique, France et Pays-Bas) et Centre-Sud (frontières italiennes), a été définie comme le projet pilote pour l'échéance temporelle de long terme par l'agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie et a été pilotée par les services de la CRE. Dans ce cadre, les régulateurs des pays concernés ont rédigé et transmis aux gestionnaires de réseau de transport une liste de points d'amélioration et d'harmonisation des règles d'allocation. A l'issue de ces travaux d'amélioration et d'harmonisation, RTE a soumis à la CRE une proposition de nouvelles règles d'enchères rédigée conjointement avec les autres gestionnaires de réseaux concernés. Ce projet a été présenté aux utilisateurs lors d'un forum *ad hoc* et soumis à consultation publique par les gestionnaires de réseaux du 13 septembre au 4 octobre 2011.

En parallèle, dans le cadre des travaux de la région France, Royaume-Uni et Irlande (FUI), RTE a soumis à l'approbation de la CRE une proposition de nouvelles règles d'enchères pour l'interconnexion France-Angleterre rédigée conjointement avec le gestionnaire de réseau britannique. Ce projet de règles a fait l'objet d'une consultation publique par les gestionnaires de réseaux du 20 septembre au 4 octobre 2011.

2. Principales modifications proposées par RTE

Les évolutions des règles d'allocation de la capacité annuelle, mensuelle, journalière proposées par RTE conjointement avec les gestionnaires de réseaux de la Suisse et des régions Centre-Ouest et Centre-Sud, sont de deux types :

- Les modifications liées à l'harmonisation des règles en vigueur pour la région Centre-Ouest et pour la région Centre-Sud, dont principalement :
 - la simplification de l'achat et de la revente des produits de long terme alloués par CASC ;
 - un système de garantie financière identique pour toutes les frontières couvertes ;
 - comme sur les autres frontières de la région Centre-Sud, la valorisation de la capacité long terme non nominée (règle de *Use-It-or-Sell-It*), sur les frontières Suisse-Allemagne et Suisse-Autriche, sera fondée sur le prix révélé par l'enchère explicite de l'échéance temporelle du journalier ;
 - une définition de la « force majeure » commune et conforme à celle figurant dans l'orientation-cadre du 29 juillet 2011 sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions.
- Les modifications spécifiques à la région Centre-Ouest dont les frontières sont gérées par un couplage via le prix à l'échéance temporelle du journalier :
 - la compensation au différentiel de prix du marché sur toutes les frontières de la région avec un plafond sur l'enveloppe disponible pour l'indemnisation en cas de réduction des capacités d'interconnexion ;
 - la confirmation de la non discrimination entre la capacité nominée et celle destinée à être revendue.

Les règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre, proposées par RTE conjointement avec le gestionnaire de réseau britannique, constituent la première étape de l'harmonisation des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion au sein de la région FUI et de leur mise en conformité avec l'orientation-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions.

3. Observations de la CRE

L'aboutissement de ce projet pilote pour l'harmonisation des règles d'allocation des capacités d'interconnexion des régions Centre-Ouest et Centre-Sud et des frontières suisses est un pas significatif vers l'intégration de ces marchés et dans la mise en œuvre de l'orientation-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions. Il s'inscrit pleinement dans l'objectif de l'achèvement du marché unique de l'électricité d'ici 2014 fixé par le Conseil européen du 4 février 2011.

L'évolution des règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre permet également d'améliorer la gestion de cette interconnexion et contribue à la mise en conformité de ces règles avec l'orientation-cadre sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve :

- les règles pour la Suisse et les régions Centre-Ouest et Centre-Sud relatives à l'allocation de la capacité pour les frontières France-Allemagne, France-Belgique, France-Italie et France-Suisse qui lui ont été soumises le 20 octobre 2011 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de leur approbation par les autres régulateurs de la région ;
- les règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Angleterre qui lui ont été soumises le 17 octobre 2011 et dont la date d'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de leur approbation par le régulateur britannique.

5. Recommandations de la CRE pour les évolutions futures

La CRE demande à RTE, en collaboration avec l'ensemble des gestionnaires de réseaux de transport européens, de poursuivre l'amélioration et l'harmonisation des mécanismes de gestion des congestions visant à :

- l'amélioration des mécanismes d'allocation de la capacité dans le cadre d'une prochaine révision des règles, en étudiant, notamment, la possibilité :
 - d'introduire des produits pluriannuels ;
 - d'introduire des droits financiers de transport (FTR) ;
 - d'harmoniser la fermeté des droits de transports ;
 - d'évaluer l'intérêt pour les gestionnaires de réseaux d'avoir la possibilité de racheter tout ou partie des capacités allouées en cas de réduction de capacité.
- l'extension de la plateforme d'allocation de capacités CASC à la région Sud-Ouest (France, Espagne et Portugal).

Fait à Paris, le 17 novembre 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de Ladoucette